

Décret interprétatif du décret sur la gendarmerie nationale, lors de la séance du 30 mai 1791

Jean- Paul Rabaud de Saint Etienne

Citer ce document / Cite this document :

Rabaud de Saint Etienne Jean- Paul. Décret interprétatif du décret sur la gendarmerie nationale, lors de la séance du 30 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 613;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_11111_t7_0613_0000_6

Fichier pdf généré le 10/07/2019

même département, pour.....	196,486 l.	11 s.	» d.
A celle de Saint-Sauveur, même département, pour....	13,246	18	»
A celle de Grottes, même département, pour.....	51,112	17	6
A celle de Réalon, même département, pour.....	7,851	16	»
A celle du Puy-Saint-Eusèbe, même département, pour..	2,794	»	»
A celle de Saint-Jean - Saint - Nicolas, même département, pour.....	16,609	»	»
A celle de Saint-Apollinard, même département, pour....	1,697	6	»
A celle d'Orcières, même département, pour.....	1,560	»	»
A celles de Bressés et Roch-brune, même département, pour..	8,120	12	»
A celle de Saint-Clément, même département, pour.....	12,804	»	»
A celle de Baradier, même département, pour.....	5,703	10	»
A celle de Puy-Sanières, même département, pour.....	17,220	»	»
A celle d'Avançon, même département, pour.....	7,201	10	»
A celle de Suzé, même département, pour.....	1,549	18	»
A celle d'Épinasse, même département, pour.....	3,889	17	»
A celle du Vars, même département, pour.....	4,203	»	»
A celle de Montgardin, même département, pour.....	4,451	4	»
A celle de Chorgos, même département, pour.....	10,690	15	»
A celle de Dormans, département de la Marne, pour.....	154,550	3	6
A celle de Mirepoix, département de l'Ariège, pour.....	179,940	16	»
A celle de Saint-Lisier, même département, pour....	7,580	»	»
A celle de Damas, département de Lot-et-Garonne, pour.	39,320	»	»
A celle de Marennes, département de la Charente-Inférieure, pour.....	325,984	»	4
A celle de Casteljalous, département de Lot-et-Garonne, pour.	89,432	12	4

« Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé

dans les décrets de vente et estimation respectifs annexés à la minute du procès-verbal de ce jour. »

(Ce décret est adopté.)

M. Rabaud-Saint-Etienne, au nom des comités militaire et de Constitution. Messieurs, il s'est élevé quelques difficultés sur l'interprétation du décret relatif à l'organisation de la gendarmerie nationale; l'Assemblée peut seule les lever. Il est d'ailleurs indispensable de donner les éclaircissements demandés pour mettre de l'activité dans cette partie du service.

En conséquence, vos comités militaire et de Constitution m'ont chargé de vous présenter le projet de décret interprétatif dont la teneur suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de Constitution et militaire, en interprétation de l'article 6 du titre II, et des articles 7, 8 et 9 du titre VII du décret concernant l'organisation de la gendarmerie nationale, déclare que le titre VII ayant pour objet la composition actuelle de la gendarmerie nationale, et le titre II, l'avancement futur des officiers de ce corps, les dispositions relatives à l'âge des officiers de ligne qui pourront y être admis, énoncées en l'article 6 du titre II, ne sont point applicables à la présente composition. En conséquence, l'Assemblée nationale décrète que les officiers des troupes de ligne, âgés de plus de 45 ans, qui ont été élus par les directoires de département pour la présente composition, sont bien et valablement élus, pourvu que les autres dispositions du décret aient été observées; et qu'il n'y a lieu à empêcher que lesdits officiers élus soient pourvus par le roi. »

(Ce décret est adopté.)

M. Creuzé de Latouche, au nom du comité des monnaies. Messieurs, votre comité des monnaies m'a chargé de vous présenter 4 articles additionnels au décret du 3 mars dernier, sur l'emploi de l'argenterie des églises, chapitres et communautés religieuses, jugée inutile au culte. Les voici :

« Art. 1^{er}. Les opérations prescrites par l'article 5 du décret rendu le 3 mars dernier pour la distraction des matières étrangères à l'or ou à l'argent, et par l'article 6, pour constater le poids et convertir l'argenterie en lingots, seront faites en présence des directeurs des monnaies, des deux plus anciens gardes des orfèvres, et en outre, de 2 commissaires du directoire du département, dans les hôtels des Monnaies qui sont situés dans un chef-lieu de département, ou de 2 commissaires du directoire du district, dans les villes qui ne sont qu'un chef-lieu de district, et de 2 commissaires de l'Assemblée nationale, dans l'hôtel des Monnaies de Paris.

« Art. 2. Avant de faire la distraction prescrite par l'article 5 du décret du 3 mars, il sera procédé à la pesée de chaque lot d'argenterie brute, en présence desdits officiers et commissaires, qui en dresseront procès-verbal, ainsi que de la nouvelle pesée qui sera faite immédiatement après la distraction des matières étrangères, et de celle des lingots, après que la fonte aura été faite aussi en leur présence.

« Art. 3. Les morceaux d'essais, qui, aux termes de l'article 6 du décret du 3 mars, devront être envoyés sous cachet à l'hôtel des Monnaies de Paris, le seront nommément au premier commis des finances au département de la monnaie.